

Cadre de référence relatif à l'utilisation du Web 2.0 et des médias sociaux

Secrétariat général
Le 25 mai 2021

Québec 

1. CONTEXTE

Le Web 2.0 est une évolution de la forme initiale du Web. Il désigne l'ensemble des techniques et des fonctionnalités mises à la disposition des internautes. Le Web 2.0 est principalement caractérisé par des interfaces simples permettant aux internautes ayant peu de connaissances techniques de s'approprier les nouvelles fonctionnalités du Web et par des interfaces interactives permettant aux internautes de contribuer à l'échange et au partage d'informations, notamment par les médias sociaux.

En conséquence, l'utilisation grandissante des médias sociaux, amène le centre de services scolaire à revoir son cadre de référence relatif à son utilisation.

L'ère des médias sociaux amène dans son sillon une toute nouvelle réalité qui force chacun de nous à porter un regard éthique sur les limites de son utilisation dans le milieu scolaire. Il est important de savoir que tout renseignement publié sur les médias sociaux devient public, et ce, à la vitesse de l'éclair... Par conséquent, les médias sociaux s'avèrent être un outil de communication à utiliser avec beaucoup de prudence et de discernement afin de vous éviter certains pièges... *«L'expansion rapide de l'Internet, jumelée à la vague de popularité que connaissent les services de réseautage social comme Facebook et Twitter, fait de chaque individu, y compris celui qui ne connaît rien au droit de la diffamation, un diffuseur en puissance. Une réputation peut être anéantie par un simple clic de souris, un courriel anonyme ou un tweet inopportun.»*¹Le droit à la vie privée et le droit à l'image qui s'appliquent au WEB 2.0 font en sorte qu'aucun propos agressif, diffamatoire, haineux, raciste, xénophobe, homophobe, sexiste, disgracieux ou de toute autre nature violente ne sera tolérée par le centre de services scolaire.

Le cadre de référence s'applique à tous les employés, aux élèves et à leurs parents et ce, tant sur les heures de classe qu'à l'extérieur de ces heures, si dans ce cas, les gestes qu'il pose ont un impact dans la vie scolaire.

Tout manquement au présent cadre peut entraîner des sanctions administratives ou disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement pour les employés et jusqu'à l'expulsion pour les élèves.

De plus, l'élève, ou ses parents, s'il est mineur, qui contrevient au présent code s'expose aussi à des poursuites de nature civile, pénale ou criminelle.

L'encadrement législatif en lien avec les médias sociaux a démontré que les propos diffamatoires et l'intimidation dans les médias ne peuvent être tolérés. Ainsi, les personnes qui tiendraient de tels propos s'exposent à des sanctions et à des poursuites judiciaires.

¹ L'Honorable juge Abella de la Cour suprême, citant les auteurs Bryan G. Baynham et Daniel J. Reid, dans *Crooks c. Newton*, (2011) 3 R.C.S. 269, par. 38.

2. PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 2.1 Le présent cadre s'appuie notamment sur les dispositions de la Charte des droits et libertés de la personne, du Code criminel, du Code civil du Québec, de la Loi sur le cadre juridique des technologies de l'information, de la Loi sur l'instruction publique, des politiques du centre de services scolaire et des lois concernant la protection de la vie privée.
- 2.2 Le droit à la vie privée et le droit à l'image s'appliquent au Web 2.0. Dans un lieu privé, tel un établissement scolaire, il est nécessaire d'obtenir le consentement de la personne pour la photographier, la filmer ou l'enregistrer de même que pour la diffusion des photos, des vidéos ou des enregistrements.
- 2.3 Aucun propos agressif, diffamatoire, haineux, raciste, xénophobe, homophobe, sexiste, disgracieux ou de toute autre nature violente n'est toléré par le centre de services scolaire.
- 2.4 Tout renseignement publié sur les médias sociaux est public. Par conséquent, l'utilisateur doit faire preuve de discernement dans ses propos.
- 2.5 Nul ne peut utiliser le nom ou le logo du centre de services scolaire ou d'un établissement pour la création de comptes au nom de ces derniers sur les différents médias sociaux sans l'autorisation écrite du secrétaire général du centre de services scolaire.

3. RESPONSABILITÉS

Centre de services scolaire

L'objectif premier de ce cadre de référence est de sensibiliser et promouvoir l'utilisation responsable et pédagogique des médias sociaux.

Par cet encadrement, le Centre de service scolaire de Portneuf vise également à prévenir l'utilisation inappropriée ou illégale de ces derniers et rappelle l'importance de préserver sa réputation, celle de ses employés et élèves.

Le centre de services scolaire est responsable de :

- Informer les utilisateurs sur les différents dossiers et événements du Centre de services scolaire de Portneuf;
- Rendre publics les réalisations et les succès des employés et des élèves;
- Promouvoir la qualité des services éducatifs de l'école publique;
- Communiquer avec les parents, la clientèle et le public;
- Administrer les pages dédiées aux médias sociaux du centre administratif;
- Retirer tout commentaire pouvant être jugé diffamatoire, haineux, harcelant ou indécent et procéder à un signalement auprès des entreprises de médias sociaux, au besoin.

Les établissements

Les établissements du Centre de services scolaire de Portneuf peuvent occuper des espaces dans les médias sociaux à des fins promotionnelles et pédagogiques. L'établissement qui désire occuper des espaces dans les médias sociaux doit formuler ses objectifs à cet égard et rédiger des règles d'utilisation claires, destinées aux utilisateurs et en informer le personnel, les intervenants et les élèves,

La direction de l'établissement doit nommer un responsable au sein de son personnel pour agir à titre d'administrateur des espaces occupés dans les médias sociaux. Cette personne créera la page, y diffusera le contenu et assurera la veille des commentaires des utilisateurs.

Au début de chaque année scolaire, la direction de l'établissement doit :

- Informer les élèves et le personnel des règles relatives à l'utilisation des médias sociaux;
- Rappeler aux parents leurs responsabilités en matière de surveillance à l'égard des médias sociaux utilisés par leur enfant;
- Réaffirmer qu'aucun propos agressif, diffamatoire, discriminatoire, haineux, raciste, xénophobe, homophobe, sexiste, disgracieux ou de toute autre nature violente ou incivile (insulte, médisance, sarcasme, méchanceté, etc.) n'est toléré au sein de l'établissement;
- Mentionner que tout renseignement publié sur les médias sociaux devient public. Par conséquent, l'utilisateur doit faire preuve de discernement dans ses propos puisqu'il en est responsable ;
- Rappeler que nul ne peut utiliser le nom ou le logo du centre de services scolaire de Portneuf ou ceux de ses établissements pour la création de comptes au nom de ces derniers, sur les différents médias sociaux, sans l'autorisation écrite et préalable du secrétaire général du centre de services scolaire ou des directions d'établissements, le cas échéant.

4. LE PERSONNEL

Le comportement d'un membre du personnel influe directement sur la perception qu'a la collectivité de sa capacité d'occuper une position de confiance et d'influence ainsi que sur la confiance des citoyens dans le système scolaire public en général. Son comportement est évalué en fonction de la position même qu'il occupe et non en fonction de l'endroit ou du moment où le comportement en cause est adopté.

- 4.1 Tout personnel œuvrant auprès des élèves doit faire respecter les règles d'utilisation des réseaux sociaux, notamment l'âge minimal lors d'activités pédagogiques.
- 4.2 Nul ne peut utiliser l'adresse courriel mise à sa disposition par le centre de services scolaire pour la création de comptes personnels sur les médias sociaux.
- 4.3 L'utilisation des médias sociaux à des fins personnelles sur les heures de travail est interdite.
- 4.4 Un employé ou un intervenant peut ouvrir un compte dans un média social pour des fins pédagogiques avec une adresse du centre de services scolaire. Il peut permettre à ses élèves de 13 ans et plus d'y adhérer. Il doit toutefois en informer les parents et

préciser les objectifs, pour éviter tout malentendu. L'accessibilité d'un compte à des fins pédagogiques doit être restreinte (groupe fermé) et ce compte doit être retiré une fois le projet terminé.

Dans la mesure du possible, l'employé ou l'intervenant doit obtenir l'autorisation pour utiliser du matériel produit par une tierce personne et identifier la source de l'auteur de tout contenu présenté en ligne pour une utilisation professionnelle.

- 4.5 La vie privée et la vie professionnelle sont deux choses distinctes. Ainsi, il est fortement recommandé de refuser toute demande « d'amitié » adressée à son compte personnel par des élèves. Lorsque la demande d'amitié a déjà été acceptée, il est fortement recommandé de retirer l'adresse de son compte personnel, compte tenu notamment qu'un employé ou intervenant peut être en situation d'autorité.
- 4.6 Un employé ou un intervenant ne doit pas communiquer de l'information à caractère confidentiel, il s'agit de l'information à laquelle il a accès dans le cadre de son travail, ou toute autre information pouvant avoir un impact sur les employés, les élèves, les parents. En cas de doute, il doit vérifier auprès de son supérieur immédiat.
- 4.7 Un employé ou un intervenant qui, dans le cadre de ses fonctions, utilise les médias sociaux, doit non seulement respecter les règles, mais également indiquer aux élèves ses attentes à cet égard.
- 4.8 Tout manquement au présent cadre peut entraîner des sanctions administratives ou disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement. De plus, le membre du personnel s'expose à des poursuites de nature civile, pénale ou criminelle.

5. L'ÉLÈVE

Le présent cadre s'applique à l'élève tant sur les heures de classe qu'à l'extérieur de ces heures, si dans ce cas, les gestes qu'il pose ont un impact dans la vie scolaire.

- 5.1 Tout manquement au présent cadre peut entraîner des sanctions disciplinaires telles que prévues dans le code de vie de l'établissement pouvant aller jusqu'à la suspension ou le transfert d'établissement et même l'expulsion du centre de services scolaire.

5.2 L'élève, ou ses parents s'il est mineur, qui contrevient au présent code s'expose aussi à des poursuites de nature civile, pénale ou criminelle.

6. LE PARENT

6.1 Le parent d'un élève mineur s'engage à ce que son enfant respecte les règles d'utilisation et la « netiquette » des réseaux sociaux.

6.2 Le parent qui contrevient au présent code s'expose à des poursuites de nature civile, pénale ou criminelle.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent *Cadre de référence relatif à l'utilisation du Web 2.0 et des médias sociaux* entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021.